



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**


NANCY, le 28 mai 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8 bis, rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation présentée par la société SAS PIERRE DE BRIEY pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY.

Réf. : Transmission préfectorale du 11 février 2014 - Retour d'enquête publique.



--	--	--

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1- Le demandeur

Raison sociale : SAS PIERRE DE BRIEY
Siège social : Route de l'Avenir-
ZA de la Vallée de l'Orne
57780 ROSSELANGE

I.2- Objet de la demande

La société SAS PIERRE DE BRIEY sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à flanc de relief et une installation de traitement de ces matériaux d'une puissance installée totale de 429 kW sur le territoire de la commune de BRIEY pour une durée maximale de 15 ans.

I.3- Capacités techniques et financières du demandeur

La société SAS PIERRE DE BRIEY est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros créée en 2010. Les actionnaires en sont les sociétés SAS EUROGRANULATS, SOPAFA, MALISANS SAS et M. Denis KRAWIEC, dirigeant de la société MAT TP.

Elle s'est adjugé les conseils de M. Robert VAGLIO, propriétaire des terrains de la future carrière, ancien dirigeant et exploitant des carrières VAGLIO-Pierre de JAUMONT (59) à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

La société SAS EUROGRANULATS, principal actionnaire, exploite, quant à elle, depuis 20 ans des carrières de matériaux naturels et dispose des compétences techniques, du personnel et du matériel nécessaire à l'exploitation de la carrière.

Les moyens techniques sont les suivants :

- 1 pelle hydraulique sur chenilles de 45 tonnes,
- 2 dumpers articulés de 40 tonnes de charge utile,
- 1 pelle hydraulique sur chenilles,
- 1 chargeur sur pneus,
- 1 bulldozer sur chenilles de type Caterpillar D6,
- une installation de traitement de matériaux composée d'une unité mobile de criblage et d'une autre unité mobile pour le concassage.

La direction technique est assurée par M. GITZHOFER, directeur général de la société SAS EUROGRANULATS, et le chef de carrière sera M. MELCHIOR, employé de la SAS EUROGRANULATS, qui a déjà mené l'exploitation de plusieurs carrières.

Le suivi environnemental et sécurité du site sera assuré par M. GOURY, responsable environnement sécurité de la société SAS EUROGRANULATS.

Les conducteurs d'engins, au minimum 8, seront mis à disposition par les associés ou recrutés et devront disposer des CACES nécessaires à la conduite de leur engin.

La formation du personnel sera assurée par des organismes habilités à ce type de formation.

Concernant les capacités financières, les éléments présentés sont les suivants :

SAS PIERRE DE BRIEY	Exploitation de carrière, travaux publics, négoce de produits de carrière	SAS Capital de 100 000 €	/
SAS EUROGRANULATS (M. GITZHOFER)	Exploitation de carrières, recyclage de granulats sidérurgiques, conception et exploitation d'installations de stockage de déchets inertes	SAS Capital de 210 000 €	Cotation Banque de France : G3+ Chiffre d'affaires 2011 : 5 777 072 € Capitaux propres 2011 : 1 938 175 € Chiffre d'affaires 2012 : 4 752 169 € Résultat net comptable 2012 : 539 670 € Capitaux propres 2012 : 2 078 044 €
SOPAFA (M. VAGLIO)	Prise de participations et leurs gestion, contrôle, administration et développement	SA Capital de 31 000 €	/
Société MAT TP (M. KRAWIEC)	Concessionnaire KOMATSU	SAS Capital de	Cotation Banque de France : F3 Chiffre d'affaires 2011 : 5 267 163 €

		200 000 €	Capitaux propres 2011 : 1 065 405 € Chiffre d'affaires 2012 : 7 663 934 € Capitaux propres 2012 : 1 101 363 €
Société MALISAN (M. MALISAN)	Transports de marchandises	SA Capital de 506 260 €	Chiffre d'affaires 2011 : 10 021 732 € Capitaux propres 2011 : 1 201 973 € Chiffre d'affaires 2012 : 9 996 561 € Capitaux propres 2012 : 1 315 719 € Résultat net comptable 2012 : 113 746 €

I.4- Situation du projet

L'intégralité des terrains de la carrière projetée se situe sur le territoire de la commune de BRIEY :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale
Le Grand Fond	C n°4	466	20 a 97 ca
		492	25 a 21 ca
		493	55 a 22 ca
		494	1 ha 70 a 82 ca
		495	19 a 20 ca
Bois de Wancrange		482	1 ha 40 a 00 ca
		484	5 ha 65 a 49 ca
		485	4 ha 98 a 17 ca
		486	80 ca
		487	6 a 84 ca
		488	5 a 20 ca
		489	4 ha 02 a 00 ca
		490	2 a 36 ca
		491	83 a 74 ca
		TOTAL	

I.5- Maîtrise foncière

Les parcelles concernées par la demande d'ouverture de carrière sont la propriété de la SCI PIERRE DE SOLEIL et mises à disposition de la société SAS PIERRE DE BRIEY par contrat de foretage.

I.6- Caractéristiques techniques du projet

Les rubriques de classement de ce projet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production moyenne : 500 000 tonnes/an Production maximale : 800 000 tonnes/an
2515-2a	E	Broyage, concassage, de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 350 kW	Installation de traitement des matériaux	Puissance maximale installée : 429,5 kW

A : activité soumise à autorisation
E : activité soumise à enregistrement

Il s'agit de l'exploitation d'un gisement composé de calcaires à entroques, à polypiers et oolithiques. Ses caractéristiques permettent de le valoriser en travaux publics (utilisation pour les réseaux, chantiers d'assainissement, bâtiment et travaux publics, stabilisation de talus).

La surface cadastrale concernée par la demande est de 19 hectares 96 ares 02 centiares pour une superficie exploitable de 15 hectares 70 ares.

Le volume total de gisement à extraire est de 2 583 725 m³ soit 5 555 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière sera de 800 000 tonnes par an, la durée d'exploitation envisagée par le demandeur étant de 15 ans en 3 phases.

I.7- Etat initial du site et de son environnement

Le projet se situe sur le territoire de la commune de BRIEY.

Depuis le centre de la commune, il est accessible par l'intermédiaire de la RD137 en direction de HOMECOURT et JOUEF puis, par l'intermédiaire des RD41 et RD11 en direction de MOYEUVRE-GRANDE.

I.7.1 Géologie

L'étude réalisée par ANTEA montre que seules les formations calcaires du Bajocien supérieur (épaisseur de 15 à 20 m au droit du site) comme moyen (épaisseur estimée de 25 à 40 m suivant les types de calcaires) s'inscrivent au sein des terrains étudiés et seront exploités dans le cadre du projet de la société SAS PIERRE DE BRIEY.

L'ensemble du gisement sera exploité suivant des fronts ne dépassant pas 7 m de hauteur, sachant que la cote minimale est fixée à + 201 m NGF.

I.7.2 Hydrologie

Le fonctionnement et l'exploitation des installations n'auront pas de conséquences sur l'hydrodynamique superficielle, les terrains d'assise du projet étant situés à distance et hydrauliquement déconnectés de toute rivière, cours d'eau, ruisseau, fossé ou drain hydrologique de surface.

I.7.3 Hydrogéologie

Au droit du projet, la nappe des calcaires bajociens est installée dans la formation de base. Localement, à proximité des zones de travaux miniers sous-jacents, le niveau piézométrique est imposé par la cote de drainage des travaux miniers sous-jacents, à savoir environ 169,5 m NGF, soit à 30 mètres sous le carreau bas de la carrière (plate-forme des installations de traitement et stocks de matériaux projetés).

Le projet est situé en dehors de l'extension des périmètres de protection du forage de HAROPRÉ.

I.7.4 Milieu naturel

Un diagnostic faunistique et floristique a été mené par l'association NEOMYS avec l'appui des bureaux d'études FLORAGIS et ENTOMO-LOGIC.

L'exploitation de la carrière détruira les espèces et habitats présents sur le site, à savoir 2 espèces réglementées, 4 rares en Lorraine et un habitat communautaire au sens de la directive Habitats.

I.7.5 Paysage et perception visuelle

Compte-tenu de la localisation et de la topographie du site, les zones de perception seront réduites se limitant :

- à l'abord immédiat des terrains étudiés,
- aux premières habitations de MOYEUVRE-GRANDE et de MONTOIS-LA-MONTAGNE, distantes d'environ 500 m au Nord-est.

Depuis les habitations de JOEUF, les vues sur le site seront nulles.

I.7.6 Infrastructures

Le site se situe à l'intersection des RD138 et RD139 et de la rue dite de la « Princesse Mathilde » permettant de rejoindre la commune de JOEUF.

Les terrains bénéficient déjà d'un accès à la rue dite de la « Princesse Mathilde ».

I.7.7 Bruit et vibrations

Bruit

L'étude d'impact comporte des calculs de niveaux sonores induits par l'exploitation de la carrière en zones d'urgences réglementées, située à 500 m face au projet.

Les nuisances sonores émanant de la carrière ont des origines diverses :

- le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux,
- la circulation des engins de chantier ainsi que des camions de transport,
- les tirs de mines réalisés pour l'abattage des matériaux.

Le niveau sonore global de 52 dB(A) déterminé est fortement dépendant de l'activité existante de la SLAG qui se situe entre la zone à émergence réglementée et le projet de carrière.

Vibrations

Il sera procédé à des tirs d'ébranlement dans le cas où les calcaires sont plus massifs.

Les charges d'explosifs prévues sont de 20 kg par trou de foration.

I.7.8 Poussières

Les opérations susceptibles de produire des poussières sont principalement :

- les tirs de mines,
- les circulations d'engins sur les pistes,
- les traitements des matériaux,
- les stocks de matériaux de fine granulométrie.

Les vents dominants viennent du Sud-ouest et du Nord-est. Le secteur étudié se situe dans une région relativement pluvieuse.

I.7.9 Servitudes et autres contraintes affectant le site

L'emprise des terrains étudiés est considérée par la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord lorrains comme située :

- dans la zone influencée par l'exploitation minière ferrifère,
- à proximité d'un secteur sur lequel des coupures vertes sont à préserver ou à restaurer,
- à proximité d'un secteur à enjeux liés à la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques (présence de la rivière l'Orne à plusieurs centaines de mètres en contrebas des terrains étudiés).

La commune de BRIEY est dotée d'un plan local d'urbanisme qui classe les terrains étudiés en zone 1NAX dont le règlement indique que le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PLU.

Le zonage du Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle situe le projet en dehors de toute zone de contrainte environnementale.

La compatibilité de la carrière projetée avec les orientations du SAGE du District de la Meuse et du Bassin Ferrifère lorrain a été examinée dans le dossier de demande d'autorisation.

Le territoire de la commune de BRIEY est concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers du secteur de Briey approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2009. Les terrains étudiés s'inscrivent en zone verte de plan, zone sans aléa minier.

Des boisements de particuliers s'inscrivant sur une partie de l'emprise du projet, un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé par le pétitionnaire.

Le projet est totalement déconnecté de tout cours d'eau, ruisseau ou drain hydrologique de surface et ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les terrains concernés sont situés en dehors de toute ZNIEFF de type I et de type II, ZICO, Zone Humide Remarquable ou Espace Naturel Sensible.

Aucun projet de Site d'Intérêt Communautaire, ni aucun Site d'Intérêt Communautaire ne sont recensés aux abords immédiats de la zone d'étude.

I.8- Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation destinée à être mise en œuvre comporte les étapes suivantes :

- le défrichement progressif des boisements adapté au phasage des travaux d'exploitation,
- le décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte coiffant le toit du gisement exploitable,
- les travaux d'extraction du gisement au moyen d'une pelle hydraulique où le massif est délité et au moyen de tirs d'ébranlement là où les fronts sont plus massifs,
- l'acheminement et le chargement des matériaux extraits par dumpers jusqu'à l'installation de traitement qui sera implantée en partie inférieure des terrains étudiés, sans stockage intermédiaire,
- la valorisation des matériaux extraits par concassage et criblage,
- les stockages des granulométries élaborées sur le carreau inférieur des terrains étudiés,
- l'évacuation de la production par camions,
- les travaux de remise en état des lieux par remblaiement partiel des gradins d'exploitations créés au moyen des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes (terres et pierres de chantier de terrassement locaux) puis le reboisement coordonné pour restitution de la surface boisée des terrains étudiés à l'état initial.

L'exploitation développera des fronts d'exploitation quasi-verticaux de 7 mètres de hauteur séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur tout en maintenant une bande de protection réglementaire minimale de 10 mètres de largeur sur l'ensemble de la périphérie des terrains.

L'exploitation de la carrière en 3 phases quinquennales sera coordonnée au phasage des travaux de remise en état des terrains étudiés dans la mesure où les gradins développés au terme de chacune des 3 phases quinquennales seront talutés selon une pente plus faible d'environ 35° pour ramener la largeur résiduelle des banquettes à 6 mètres au moyen de matériaux de remblai puis reboisés.

Afin de ne pas sensibiliser les boisements en place au droit de la crête de la colline, la société SAS PIERRE DE BRIEY a fait le choix de les maintenir. Aussi l'extraction démarrera-t-elle en observant un recul de 4 mètres à partir du chemin des crêtes dit « des châteaux ».

I.9- Réaménagement final du site de la carrière

Le réaménagement final prévoit cinq types de milieux :

- un milieu forestier par reboisement d'essences indigènes et par régénération naturelle,
- un secteur à évolution spontanée,
- une friche herbacée et arbustive,
- un sol nu et mare,
- une prairie et mare.

I.10- Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées conformément aux modes de calcul fixés par l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Le montant maximal des garanties financières permettant d'assurer la remise en état final de la carrière est de :

- 366 563 € pour la 1^{ère} période quinquennale,
- 323 198 € pour la 2^{ème} période quinquennale,
- 264 948 € pour la 3^{ème} période quinquennale.

II – Enquête publique et consultation administrative

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale en date du 29 août 2013 concluant que, pour les enjeux identifiés, la société SAS PIERRE DE BRIEY a présenté dans ce dossier une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont identifiés et traités et le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

II.1- Enquête publique

Elle s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus, dans les communes d'AUBOUE, d'AVRIL, de HOMECOURT, de JOEUF, de MOUTIERS, d'AMNEVILLE, de MONTOIS-LA-MONTAGNE, de MOYEUVE-PETITE, de MOYEUVE-GRANDE, de ROMBAS et de ROSSELANGE.

Le dossier a fait l'objet de remarques et courriers portant sur l'impact du trafic routier, les nuisances sonores, la qualité des eaux souterraines, les poussières, les tirs de mines, la proximité de l'aire de grand passage et la sécurité routière.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse aux remarques et observations formulées.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis** favorable à la demande présentée par la SAS PIERRE DE BRIEY assorti de **5 recommandations** :

- l'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires concernant les gens du voyage présents temporairement sur l'aire de grand passage de BRIEY au Nord-Ouest des terrains lors des manifestations estivales regroupant cette population du mois de mai à octobre ;
- il doit respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur concernant les tirs d'ébranlement et les interdit entre mai et octobre, période d'occupation de l'aire de grand passage ;
- avant la mise en chantier, un constat contradictoire ou un constat d'huissier est établi concernant l'état de la rue de la princesse Mathilde entre le pétitionnaire et la ville de BRIEY ;
- en cas de pollution avérée sur le site de la carrière, un programme de surveillance spécifique des eaux souterraines est mis en place avec l'accord de l'exploitant du Puits de la Côte des Roches en vue de prévenir un éventuel risque de pollution de ces eaux,
- la circulation des camions entrant dans la carrière et en sortant rue de la princesse Mathilde ainsi que sur la RD138 est signalée par panneau de signalisation et les chauffeurs sont invités à respecter le code de la route.

II.2- Avis des communes consultées

La municipalité d'AUBOUE a émis un avis favorable.

La municipalité d'AVRIL a émis un avis favorable.

La municipalité de BRIEY a émis un avis favorable à l'unanimité.

La municipalité de MOUTIERS a donné un avis favorable.

La municipalité de JOEUF a émis un avis défavorable et exige les garanties suivantes :

- aucun impact sur les eaux souterraines (exploitation future du Puits de la Côte des Roches),
- aucun impact sonore et aucun impact sur l'air (implantation d'un éco-quartier sur le site de l'Hermitage, aire de grand passage des gens du voyage).

Le commissaire-enquêteur indique dans son rapport avoir reçu des informations le 30 janvier 2014 hors enquête publique. Il s'agit d'un article de presse paru dans le Républicain Lorrain suite à la réunion du conseil municipal en date du 28 janvier 2014 annonçant que la commune se prononce contre le projet de peur que l'installation ne plombe indirectement le futur éco-quartier.

Le commissaire-enquêteur tient à préciser qu'il ne peut prendre en compte cet avis défavorable compte-tenu que le délai d'enquête est largement dépassé. Il note également qu'aucun élu de la municipalité de JOEUF ne s'est manifesté au cours de l'enquête publique.

Le 6 mars 2014, l'exploitant a adressé à la Préfecture, pour information, copie du dossier en réponse remis à la municipalité de JOEUF.

Concernant l'impact sur les eaux souterraines, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'exploitation du puits de la Côte des Roches et la carrière si toutes les précautions sont prises pour éviter les déversements accidentels d'hydrocarbures. De plus, il n'y a pas de terres souillées sur le site. La nappe phréatique se situe à presque 30 m sous le niveau de la carrière et entre 50 et 90 m sous le niveau des zones à extraire. Une fuite de carburant sera absorbée par la roche ou la terre avant d'atteindre les profondeurs et pourra être rapidement confiné avec les moyens présents sur site. Un dispositif de surveillance par piézomètre est difficile à mettre en place vu l'épaisseur des terrains surmontant le niveau de la nappe des calcaires bajociens au droit du projet et des caractéristiques spécifiques d'écoulement des eaux.

Les remblais externes utilisés pour le remblaiement partiel du site proviendront exclusivement des chantiers locaux de terrassement et seront gérés par la société EUROGRANULATS spécialisée depuis 1996 dans les remises en état de sites avec des matériaux inertes. Ils sont contrôlés comme pour une installation de stockage de déchets inertes avec bordereau de suivi et localisation sur plan quadrillé des dépôts.

Concernant le futur éco-quartier, l'étude d'impact précise que les ondes sonores restent confinées dans un environnement proche de la carrière. Les habitants du futur éco-quartier seront situés à plus de 900 m au Sud du site et séparés de l'exploitation par une énorme butte boisée qui élimine tout impact lié au bruit et aux poussières en provenance du site.

Quant à l'aire de grand passage, l'édification d'un merlon entre la zone des installations et l'entrée de l'aire est prévue et sera réalisée dès le début de l'exploitation (merlon de terre de 6 m de haut verdi par la végétation et plantés d'arbres à hautes tiges sur le sommet et à la base pour créer un barrage phonique et visuel entre l'aire de stockage des matériaux et l'aire de grand passage).

La municipalité de MOYEUVRE-GRANDE a émis un avis favorable à l'unanimité

La municipalité de ROSSELANGE a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les autres communes consultées n'ont pas répondu.

II.3- Avis des services administratifs consultés

II.3.1 Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)

Par un précédent courrier du 8 janvier 2013, au vu des éléments du dossier, l'ARS a émis un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des points suivants :

- le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, les procédures de mise en place et de révision des périmètres de protection du forage d'Haropré et du Puits de la Côte des Roches gérés par la commune de JOEUF sont en cours. Ces ressources étant à proximité du projet, celui-ci risque de se situer dans les futurs périmètres de protection d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.
- Les mesures de surveillance concernant le Puits de la Côte des Roches, en cas de POLLUTION avérée sur le site, proposées dans le chapitre 3.6 du rapport hydrogéologique annexé à l'étude d'impact, devront être intégrées à l'étude ainsi qu'à l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

Par courrier du 8 août 2013, l'ARS émet un avis favorable en indiquant que le nouveau dossier prend en compte les observations du courrier du 8 janvier 2013. Les mesures de surveillance, proposées dans le chapitre 3.6 du rapport hydrogéologique annexé à l'étude d'impact, concernent le Puits de la Côte des Roches, en cas de pollution avérée sur le site.

II.3.2 Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

A émis un avis favorable.

II.3.3 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Meurthe-et-Moselle

Ne peut émettre d'avis qualifié sur le dossier.

II.3.4 Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle

Par courrier du 9 septembre 2013, la DDT maintient l'avis réservé sur ce dossier du point de vue de la sécurité routière, déjà formulé dans son avis du 14 janvier 2013, et demande à ce que les prescriptions en matière de protection des eaux souterraines et de déchets soient reprises.

Au titre de la sécurité routière, en termes de circulation routière, la situation au centre de JOEUF reste inchangée. Le trafic généré par le projet engendrera une hausse régulière de 182 passages de poids lourds. Le passage par la rue Princesse Mathilde obligera à traverser la commune de JOEUF, ce qui est contraire à toute notion de sécurité routière en matière de cohabitation des différents usagers du domaine public routier communal.

Au titre de la police de l'eau, les prescriptions suivantes visant à protéger les eaux souterraines dans un sous-sol particulièrement vulnérables seront imposées :

- analyses à réaliser dans le mois d'une éventuelle autorisation avec recherche des paramètres de turbidité, matières en suspension, hydrocarbures dissous et HAP,
- mise en place d'une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors des aires étanches,
- mise à disposition du service de contrôle d'un registre de vidange des différents bacs de rétention, du séparateur d'hydrocarbures et de la fosse d'accumulation des eaux usées sanitaires,
- en cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures, prise de toutes mesures nécessaires pour assurer leur reconnaissance. Le traitement prévu au dossier n'interviendra qu'après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau. Une copie du compte-rendu sera communiquée au service chargé de la police de l'eau,
- élaboration d'un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle, dans le délai maximal de trois mois après l'autorisation. Ce plan comprendra une ou des solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la ville de JOEUF et sera soumis au Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- prise en charge par le pétitionnaire des frais occasionnés en cas d'impacts négatifs sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière ou au fonctionnement des installations,
- association d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau à la résolution de tout problème survenant lors de la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eau souterraine ou superficielle.

Concernant les déchets inertes, le code déchets ainsi que le tonnage des matériaux extérieurs amenés en remblais doivent être précisés.

Seuls des matériaux naturels répondant à la caractérisation des matériaux inertes naturels (rubrique 17 05 04 de la nomenclature déchets) doivent être apportés.

II.3.5 DRAC de Lorraine

Par courrier du 4 octobre 2013, la DRAC a émis un avis favorable sur la demande.

II.3.6 INAO

N'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des appellations d'origine contrôlée et les IGP concernées.

II.3.7 Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle (STAP)

Par courrier du 5 septembre 2013, le STAP a indiqué que le nouveau dossier permet d'assurer un impact raisonnable dans le temps et dans l'espace par le phasage quinquennal de la remise en état du terrain. L'exploitation n'atteint pas la crête mais le recul de 10 mètres par rapport au chemin des crêtes est préférable. L'absence d'impact depuis le nouvel éco-quartier de JOEUF devait être vérifiée.

III – Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

III.1- Justification du projet

Ce choix d'implantation est motivé par le demandeur par les considérations suivantes :

- projet compatible avec le zonage et le règlement du document régissant l'urbanisme de la commune de BRIEY,
- satisfaction de la demande locale,
- projet situé à distance des premières zones habitées du secteur d'étude et peu perceptible depuis sa périphérie rapprochée comme éloignée en raison de sa situation topographique,
- terrains ayant déjà supporté une activité industrielle par le passé.

III.2- Impacts

III.2.1 Effets sur les sols

Stabilité des sols

Si aucune mesure n'est prise, l'ouverture d'une fouille peut provoquer une instabilité des sols qui peut avoir des effets directs et permanents en particulier sur les chemins bordant le site, la sécurité du personnel et des riverains, l'intégrité des biens limitrophes.

Conformément à la réglementation, les bords de l'excavation seront établis à une distance minimale horizontale de 10 mètres des limites du périmètre.

De plus, afin d'assurer la stabilité des sols et des terrains alentours, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions relatives aux gradins d'exploitation et propose l'extraction et la remise en état suivant les modalités suivantes :

- front de 7 m de haut et banquette horizontale de 15 m en phase d'exploitation,
- talutage des fronts d'extraction coordonné à l'aide des stériles d'exploitation et de matériaux inertes de remblais extérieurs selon une pente d'environ 35 °.

Qualité des sols

En l'absence de mesures et de contrôle, les risques de pollution proviennent :

- d'éventuelles fuites d'hydrocarbure contenu dans les réservoirs des engins,
- de dépôt sauvage de déchets sur le site par des tiers.

De plus, l'ensemble des activités du site est susceptible d'apporter des modifications affectant la qualité des sols.

Le risque est temporaire à l'exception du risque de décharge sauvage.

L'exploitant prend des mesures spécifiques pendant les travaux de décapage, dans le cadre du stockage des terres végétales et lors du déstockage et de la remise en état :

- pendant les travaux de décapage :

Pas de compactage de la terre végétale, travaux de décapage effectués peu de temps avant l'exploitation et de manière sélective, stockage séparé des horizons humifères et des stériles avec réutilisation dès que possible pour la remise en état, travaux de décapage évités lorsque la teneur en eau des terres est importante, réalisation par phases sur des unités de surface limitées.

- stockage des terres végétales :

Hauteur de stockage limitée pour éviter tout tassement, compactage limité lors de la constitution des stocks et réutilisation dès que possible des terres végétales pour la remise en état.

- déstockage et remise en état :

Eviter le compactage des terres par le poids des engins de terrassement, remise en place d'une couche appropriée de terre végétale pour permettre le reboisement des banquettes, récupération et traitement par une entreprise agréée de matériaux contaminés en cas de pollution accidentelle.

III.2.2 Effets sur les eaux

Eaux superficielles

D'un point de vue hydraulique, les terrains visés par le projet fonctionneront comme une cuvette déconnectée de tout cours d'eau, ruisseau ou drain hydrologique de surface au sein de laquelle seules les eaux météoriques pourront y ruisseler et s'infiltrer dans le substratum calcaire.

Eaux souterraines

Lorsque les eaux d'infiltration ont atteint les travaux miniers, essentiellement par le biais des drainages de la nappe des calcaires bajociens par les zones fracturées engendrées par les travaux miniers dépilés, elles vont circuler dans les galeries de mine jusqu'à leur collecte par la galerie de débordement et leur déversement dans l'Orne en aval de MOYEUUVRE-GRANDE.

Compte-tenu de l'épaisseur des terrains surmontant le niveau de la nappe des calcaires bajociens au droit du projet de la carrière et des caractéristiques spécifiques d'écoulement des eaux souterraines, il est difficile de proposer un dispositif de surveillance par piézomètres.

Le maintien de la qualité des eaux souterraines passe par la mise en place de mesures préventives, les effets hydro-chimiques potentiels du projet sur les eaux étant avant tout des risques de pollution des eaux souterraines par fuite accidentelle d'hydrocarbures et dépôt sauvage de déchets d'origines diverses.

Concernant les apports de matériaux externes inertes (70 000 tonnes sur un tonnage total nécessaire au réaménagement de 700 000 tonnes), un examen visuel sera réalisé pour déceler les éléments indésirables et suspects en trois points :

- au passage à l'entrée par le personnel de la bascule,
- à la verse des matériaux sur l'aire aménagée à cet effet,
- à la mise en remblais des matériaux, systématiquement repris par le chargeur ou poussés par un bouteur.

Une aire de déchargement sera mise en place avec une signalisation appropriée à une distance suffisante du bord de verse. L'historique du remblaiement sera assuré par l'exécution du plan de zonage de stockage des matériaux inertes et le report de l'état d'avancement sur le plan topographique.

Les remblais non conformes sont refusés à l'arrivée sur le site, rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice du remblai.

Le suivi des remblais se fait selon les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

III.2.3 Effets sur la qualité de l'air

Les émissions de poussières fluctueront en fonction :

- de la nature des travaux réalisés (défrichage, décapage des terres de découverte, travaux d'abattage, opérations de traitement et de mise en stock des matériaux, chargement de client,...),
- de la période de l'année pendant laquelle ceux-ci seront effectués,
- des conditions climatiques.

Elles seront directes mais resteront limitées à l'environnement immédiat du projet et temporaires.

Les mesures qui seront mises en place vis-à-vis de l'air sont les suivantes :

- arrosage temporaire des pistes en période de temps sec et venteux de durée prolongée ;
- limitation de la vitesse de circulation à 25 km/h sur le site ;
- lavage des roues des camions en sortie de site avant passage sur le pont bascule pour la pesée.
- réseau de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.

III.2.4 Effets sur la biodiversité et le paysage

Effets sur la flore

L'exploitation de la carrière détruira les espèces et habitats présents sur le site, à savoir 2 espèces réglementées, 4 rares en Lorraine et un habitat communautaire au sens de la directive Habitats.

Compte-tenu de la mise en place du réaménagement coordonné à l'exploitation du site, seul le cortège des milieux forestiers subira un impact résiduel dû à la perte de son habitat. La principale menace est l'intensification de la gestion forestière.

L'exploitant prévoit les mesures suivantes vis-à-vis de la flore :

- maintien de l'existant, la recolonisation du site après exploitation étant plus aisée si elle est spontanémentensemencée par la végétation à proximité. Ainsi les zones de délaissé périphérique seront maintenues en l'état ;
- mesures de réduction d'impact (décapage progressif, réaménagement du site coordonné aux travaux, mise en place d'une zone de friche de 0,5 hectare favorable à plusieurs espèces de passe-reaux et permettant de diversifier les terrains de chasse des chiroptères, interventions préparatoires des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'ensemble des espèces animales inventoriées) ;
- surveillance particulière des espèces invasives avec mesure de contrôle de ces espèces, par exemple un suivi tous les 2 ans pendant 10 ans.

Effets sur la faune

➤ **Avifaune**

Sur l'ensemble du site, l'expertise a mis en évidence 34 espèces nicheuses, dont 28 sont protégées. Elles sont concernées par l'arrêté du 29 octobre 2009 et, à ce titre, intégralement protégées de même que leurs habitats de reproduction et de repos. Parmi elles, 5 espèces présentent un statut de conservation défavorable au niveau européen : l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, la Fauvette grise, la Mésange noire et le Pouillot fitis.

L'avancement de l'exploitation aura pour corollaire la disparition croissante du milieu d'origine et une réduction progressive du nombre d'oiseaux s'y reproduisant.

Une demande de dérogation exceptionnelle a été déposée auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle en parallèle de la demande d'autorisation, objet du présent avis.

L'impact du projet sur l'avifaune peut être qualifié de moyen.

➤ **Mammalofaune**

Seuls les chiroptères sont concernés par le projet avec en particulier la présence de 8 espèces d'intérêt européen, national ou régional.

Au vu des habitats répertoriés sur le site du projet et des faibles potentialités en arbres gîtes, l'impact prévisible sera principalement la perte ou l'altération de terrain de chasse.

L'impact du projet peut être qualifié de moyen pour les chiroptères.

➤ **Herpétofaune et insectes**

Seules deux espèces ont été observées et aucun lieu de reproduction n'a été répertorié.

L'impact du projet peut être qualifié de faible concernant l'herpétofaune.

Cependant, certains aménagements simples pourront toutefois être proposés afin de favoriser ce groupe lors du réaménagement (création de pierriers, mares,...).

Concernant les insectes, l'évaluation des potentialités de la zone d'étude montrent un intérêt faible pour les espaces boisés et un intérêt moyen pour les friches herbacées.

L'impact du projet peut être qualifié de faible sur ces populations.

➤ **Mesures proposées par le pétitionnaire**

L'exploitant prévoit les mesures suivantes vis-à-vis de la faune :

- passage d'un entomologiste à 3 et 5 ans de chaque phase d'exploitation afin de vérifier si une espèce protégée s'est installée sur la zone,
- reboisement important du site mais avec intégration de milieux plus ouverts allant de friches herbacées et/ou arbustives (Fauvette grisette, Grand murin) à une dalle nue laissée en recolonisation naturelle (retour possible de l'Alouette lulu),
- installation de pierriers à reptiles,
- réalisation d'une mare,
- suivi écologique par phase quinquennale réalisé à la 3ème et 5ème année de chaque phase et qui concerne l'avifaune nicheuse diurne et les chiroptères en col de chasse.

En compensation de la destruction d'habitats d'espèces protégées, l'exploitant propose de diversifier l'habitat forestier local par la mise en place de plusieurs petits îlots de vieillissement pour une durée de 30 ans à compter de l'autorisation d'exploitation. Cette mesure permettra de favoriser la présence du Bouvreuil pivoine ainsi que diverses espèces d'oiseaux nicheuses ou utilisatrices. Elle aura aussi un impact positif sur les populations locales de chauves-souris tant au niveau des terrains de chasse que la disponibilité en arbres gîtes actuellement très faible sur le site et sa périphérie.

Le dossier présenté fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces animales protégées accordée par l'arrêté préfectoral n°2011-DREAL-RMN-47 du 10 novembre 2011.

III.2.5 Effets sur le paysage et la perception visuelle

Que ce soit d'un point de vue éloigné, rapproché ou immédiat, l'impact paysager sera moyen à fort mais temporaire. En effet, le bassin visuel du site est réduit et la colline aura retrouvé son caractère boisé initial après les 15 années d'exploitation sollicitées. De plus, le reboisement coordonné à l'extraction améliorera la qualité paysagère du site.

L'impact sera maximal au cours des 5 premières années d'exploitation avant que les réaménagements réalisés en partie supérieure soient effectifs. Le maintien de zones de délaissés périphériques, le recul observé vis-à-vis de la crête de la colline et le reboisement coordonné à l'extraction sont de nature à réduire l'impact visuel du projet.

Pour compenser cet impact fort, la société SAS PIERRE DE BRIEY propose :

- la mise en place d'un merlon paysager de 4 m de hauteur en bordure de la plate-forme des installations,
- la création d'un merlon d'une hauteur de 6 m entre l'aire d'accueil de grand passage et les installations avec plantation d'arbres sur le sommet,
- une exploitation réalisée du haut vers le bas en commençant par le secteur Nord pas visible depuis la vallée et l'aire de grand passage et limitée en hauteur d'exploitation à 2 fronts consécutifs,
- la préservation de la forêt sommitale,
- un aménagement paysager à l'entrée de la carrière ainsi que du merlon longeant la voie d'accès à l'aire de grand passage, l'objectif de ce merlon étant de cacher les installations en période hivernale. Ces travaux seront réalisés lors de la première année de l'autorisation sollicitée,
- une remise en état des lieux coordonnée avec des campagnes de reboisement annuelles.

III.2.6 Effets sur la population voisine du site

Trafic routier

L'activité de la carrière et l'installation de traitement des matériaux vont générer un trafic supplémentaire sur les axes routiers du secteur d'étude correspondant à 182 allers et retours de camions par jour ouvré au nombre de 220 jours.

La faible activité d'apport externe de matériaux inertes de remblais est comptabilisée dans les contre-voyages des camions.

En retenant que 60 % des camions emprunteront la RD9 en direction ou en provenance de MOYEUVRE-GRANDE et que les 40 % restants rejoindront ou proviendront de BRIEY via la RD138, le trafic induit représente au maximum les pourcentages présentés dans le tableau suivant :

Route	Véhicules/jour	Rotations liés à la carrière en allers-retours /jour	% du trafic total induit par la carrière
D138	3048	73	2,4 %
D643	5626	73	1,3 %
D613	5646	73	1,3 %
D9	11 000	109	1 %
D47	3000	109	3,6 %

L'impact est direct mais temporaire sur les horaires d'activité. Il est cependant à relativiser car l'activité de la SLAG (2 millions de tonnes par an), à l'arrêt aujourd'hui, induisait quatre fois plus de rotations de camions sur la RD9 que le projet de carrière n'en générera.

Bruit

Les nuisances sonores émanant de la carrière ont des origines diverses :

- la circulation et l'utilisation d'engins de chantier pour les opérations de défrichage, de décapage des terres de découverte ou d'abattage comme pour les opérations de stockage et de déstockage de matériaux, ainsi que de camions de transport venant s'y approvisionner ;
- le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux et ses différentes unités ;
- les opérations d'extraction au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

L'impact sonore du projet a été évalué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des mesures acoustiques ont été réalisées au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche des terrains d'assises constituée par un immeuble d'habitation à la limite communale de MOYEUVRE-GRANDE et MONTOIS-LA-MONTAGNE à 500 m au Nord-est des terrains.

Le niveau sonore résiduel mesuré est de 52 dB(A) pour un niveau sonore résultant de 52 dB(A), soit une émergence nulle.

Les niveaux sonores estimés sont conformes aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Pour autant, les mesures suivantes sont mises en place :

- utilisation d'engins de chantier et de transport conformes aux dispositions réglementaires et entretien et maintenance régulière de ceux-ci,
- respect des horaires d'activité (7h00-18h00) et du niveau sonore maximal admissible en limite d'établissement en période diurne,
- sensibilisation du personnel pour éviter les manipulations bruyantes et inutiles,
- respect des prescriptions du RGIE dans le domaine du bruit,
- contrôles acoustiques périodiques pour vérifier l'absence d'impact sonore.

Vibrations

Quelques vibrations pourront être induites par les travaux de défrichage, en particulier le dessouchage. Elles seront totalement absorbées par le sous-sol dans un rayon de quelques mètres autour du point d'émission et ne constitueront pas une nuisance pour le voisinage.

Les tirs d'ébranlement, destinés à faciliter l'extraction lorsque le gisement présente un caractère massif et non altéré ou délité, ont été dimensionnés afin de minimiser la charge unitaire d'explosifs et de limiter ainsi tout risque de projection.

Risques pour la santé humaine

Un examen des effets potentiels du projet sur la santé humaine a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Les activités susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine sont potentiellement liées au fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

Compte-tenu de l'ensemble des dispositions prises, les effets sur la santé de la population voisine du site du projet, en particulier l'aire de grand passage, sont très limités.

III.3- Etude des dangers

Une étude des dangers a été produite dans le cadre de la demande d'autorisation, objet du présent rapport. Dans celle-ci, le demandeur a inventorié les risques accidentels que peut comporter son projet. Aucun risque significatif n'a été mis en évidence dans cette étude.

III.3.1 Risque de pollution des eaux souterraines et des sols

Les risques sont liés :

- à la présence d'engins fonctionnant avec des moteurs thermiques et embarquant des réservoirs à hydrocarbures,
- à la présence d'eaux de ruissellement circulant au droit de terrains privés de couverture végétale originelle,
- au stockage temporaire de volumes très limité de déchets d'origine domestique.

Les mesures prises par l'exploitant rendent ce **type de risque non significatif**.

III.3.2 Risque d'incendie

Un incendie pourrait provenir de l'existence ou de l'utilisation :

- d'hydrocarbures et d'huiles,
- d'installations électriques,
- de matériel (groupe électrogène) et d'engins en mouvement.

Du fait des mesures prises par l'exploitant, ce **risque paraît non significatif**.

III.3.3 Risque d'explosion et de projection

Des risques d'explosion existent compte-tenu de la mise en œuvre d'explosifs pour des tirs d'ébranlement sur le site de BRIEY.

Le risque de projections est essentiellement associé à un incident de tir de mines.

Des mesures sont prises par l'exploitant :

- sous-traitance à une entreprise extérieure spécialisée qualifiée et agréée en la matière des opérations de transport, manipulation et utilisation d'explosifs pour les tirs d'ébranlement du massif calcaire,
- information de l'inspection des installations classées, de la gendarmerie et de la mairie de BRIEY à chaque tir d'ébranlement et, si nécessaire, le pétitionnaire fait procéder à des mesures vibratoires lors des tirs.

Compte-tenu de ces éléments, ce **risque paraît non significatif**.

III.3.4 Risque d'accidents corporels

La plupart des dangers sont constitués par :

- les chutes depuis une structure située en hauteur,
- les chocs et écrasements,
- les enlacements,
- les électrocutions et brûlures.

Outre les mesures mentionnées dans la notice d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, des mesures sont mises en place pour limiter les intrusions des tiers. Le **risque paraît non significatif**.

III.4- Réaménagement de la carrière en fin d'exploitation

III.4.1 Objectif

Le réaménagement doit satisfaire à plusieurs objectifs :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains,
- préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles tout en limitant les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Le principe de la remise en état consiste à développer l'intérêt écologique des terrains.

III.4.2 Réaménagement

Les travaux consistent à intégrer d'un point de vue paysager et écologique l'exploitation de la carrière et comprennent :

- le remblaiement des fronts d'abattage à l'aide de matériaux non commercialisables issus de l'exploitation et de matériaux externes inertes en provenance de chantiers locaux de terrassement et selon une pente d'environ 35° pour ramener la largeur résiduelle des banquettes à 6 mètres,
- recouvrir les différentes banquettes qui les séparent au moyen des terres de découverte en utilisant les stériles limoneux en sous-couche pour favoriser la reprise végétative.

Les besoins en matériaux pour le remblaiement sont estimés à 700 000 tonnes, dont 90 % de matériaux en provenance du site (stériles d'exploitation, horizons humifères, terres végétales). Les apports se répartissent de la façon suivante :

- 350 000 tonnes pour le façonnage des fronts avec une pente de 35°,
- 120 000 tonnes pour recouvrir les banquettes,
- 215 000 tonnes pour remblayer la plate-forme,
- 15 000 tonnes pour constituer les merlons paysagers au pied du site.

Si le réaménagement prévoit un reboisement important du site, il est prévu de maintenir des milieux plus ouverts tels que :

- une friche herbacée et/ou arbustive d'une surface de 0,55 hectare,

- une prairie ainsi qu'une mare pour une surface de 2 hectares, la surface de la mare étant d'environ 250 m² et suffisamment profonde pour garantir la présence d'eau tout au long de l'année permettant la colonisation par les batraciens,
- une dalle nue laissée en recolonisation naturelle d'une surface de 2,15 hectares.

III.4.3 Gestion des remblais extérieurs

Les besoins sont de 70 000 tonnes de terres de terrassement (code déchets 17 05 04) en compléments de la terre végétale issue du site estimée à 130 000 tonnes. L'apport des matériaux externes n'aura pas lieu avant les 5 dernières années d'exploitation.

Ils sont livrés par camions lors de contre-voyages de livraison de granulats calcaires afin de ne pas augmenter le trafic sur les routes d'accès.

Un contrôle visuel sera réalisé afin de s'assurer que les remblais ne contiennent pas de déchets interdits.

Il s'effectuera en 3 points :

- au passage à l'entrée par le personnel de la bascule qui peut refuser l'accès à l'aire de déchargement,
- à la verse des matériaux sur l'aire de déchargement et de stockage,
- à la mise en remblai des matériaux systématiquement repris par le chargeur ou poussés par un bouteur sous le contrôle du chauffeur affecté à cette mission.

Une aire de déchargement et de stockage des matériaux destinés au remblaiement est mise en place sur le site. Cette zone est aplanie et fait l'objet d'une signalisation appropriée à une distance suffisante du bord de verse pour éviter les enlacements et les risques d'affaissement.

Le responsable d'exploitation assure l'historique du remblaiement de la carrière par l'exécution du plan de zonage de stockage de déchets inertes et le report de l'état d'avancement sur le plan de situation globale :

- un casier clairement numéroté est cartographié de façon hebdomadaire pour les apports fréquents et au moins de façon mensuelle pour les apports peu fréquents,
- la localisation des remblais est reportée sur le plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site, qui resteront pérennes après la fin du chantier et devront être facilement repérables pour les aménagements futurs du site.

Les matériaux sont vidés sur la partie haute du dépôt en respectant une distance minimale de 5 mètres par rapport au bord du talus. Un merlon de protection est maintenu en permanence par l'exploitant en bordure de l'aire de déchargement.

Après vérification de leur conformité, les remblais sont repris et mis en place avant d'être compactés par passages répétés d'un bulldozer sur chenilles sur la zone de remblai.

Les matériaux non conformes sont refusés à l'arrivée sur le site, rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice. Cette opération est validée par un bordereau de suivi avec la mention « refusé » et consignée dans le registre des refus.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 fixant les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et d'installation de premier traitement, l'exploitant prévoit que, pour chaque camion entrant, un premier contrôle visuel soit effectué.

L'agent de bascule demande le bordereau de suivi du producteur du matériau. Au cas où le chauffeur du camion arriverait sans ce bordereau, un bordereau de suivi, fourni par la carrière, est émis indiquant :

- la provenance des matériaux, les dénominations du maître d'ouvrage et de l'entreprise producteurs du déchet et la référence du chantier,
- le numéro de camion, le transporteur et le nom du chauffeur,
- le tonnage,
- la nature des matériaux et leur acceptation ou refus,
- la date de mise en décharge et son lieu de stockage.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

Un plan topographique du site avec une mise à jour par maille permet de localiser précisément les zones de remblais. Chaque maille élémentaire de 50 m par 50 m correspond à environ une semaine ou à un mois d'admission de déchets inertes selon la fréquence des apports.

Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement suivi d'un troisième avant la mise en remblai.

Le producteur est responsable de la nature des déchets apportés.

Les matériaux non-conformes sont retirés immédiatement et rechargés dans le camion.

Le responsable d'exploitation du site s'assure de l'élimination des remblais indésirables résiduels après rejet dans les bennes disposées à cet effet (plastiques, métaux) pour être acheminés dans des centres de traitement adéquats.

III.4.4 Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées conformément au mode de calcul fixé par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004.

IV – Avis de l'inspection des installations classées

IV.1- Réglementation applicable

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

IV.2- Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières présentées par la SAS PIERRE DE BRIEY semblent de nature à apporter toutes les garanties nécessaires à la bonne exploitation de la carrière et à la remise en état finale du site après cette exploitation.

Les garanties financières ont par ailleurs été déterminées selon les modes de calcul fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et par conséquent il n'y a pas eu besoin d'avoir recours à l'avis critique d'un tiers expert pour en fixer le montant minimal dans le projet d'arrêté préfectoral joint en **annexe** du présent rapport.

IV.3- Aspects paysagers et biodiversité

Paysager

Au niveau paysager, que ce soit d'un point de vue éloigné, rapproché ou immédiat, l'impact sera moyen à fort mais temporaire avec un effet maximal au cours des 5 premières années d'exploitation en particulier avant que les réaménagements réalisés en partie supérieure soient effectifs.

Le maintien de zones de délaissés périphériques, le recul observé vis-à-vis de la crête de la colline et le reboisement coordonné à l'extraction sont de nature à réduire l'impact visuel du projet ainsi qu'un certain nombre de mesures autres proposées par la SAS PIERRE DE BRIEY.

Biodiversité

Le dossier présenté fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces animales protégées, accordée par l'arrêté préfectoral n°2011-DREAL-RMN-47 du 10 novembre 2011.

L'exploitant prévoit des mesures particulières vis-à-vis de la faune, parmi lesquelles :

- le passage d'un entomologiste à 3 et 5 ans de chaque phase d'exploitation afin de vérifier si une espèce protégée s'est installée sur la zone ;

- le reboisement important du site mais avec l'intégration de milieux plus ouverts allant de friches herbacées et/ou arbustives (Fauvette grisette, Grand murin) à une dalle nue laissée en recolonisation naturelle (retour possible de l'Alouette lulu) ;
- le suivi écologique par phase quinquennale réalisé à la 3ème et 5ème année de chaque phase et qui concerne l'avifaune nicheuse diurne et les chiroptères en col de chasse,

De plus, en compensation de la destruction d'habitats d'espèces protégées, l'exploitant propose de diversifier l'habitat forestier local par la mise en place de plusieurs petits îlots de vieillissement pour une durée de 30 ans à compter de l'autorisation d'exploitation. Cette mesure permettra de favoriser la présence du Bouvreuil pivoine ainsi que de diverses espèces d'oiseaux nicheuses ou utilisatrices. Elle aura aussi un impact positif sur les populations locales de chauves-souris tant au niveau des terrains de chasse que la disponibilité en arbres gîtes actuellement très faible sur le site et sa périphérie.

Trafic routier

L'impact est direct mais temporaire sur les horaires d'activité.

Avant la mise en chantier, un constat contradictoire ou un constat d'huissier est établi concernant l'état de la rue de la princesse Mathilde entre le pétitionnaire et la ville de BRIEY.

De plus, la circulation des camions entrants et sortants de la carrière rue de la princesse Mathilde ainsi que sur la RD138 est signalée par panneau de signalisation et les chauffeurs sont invités à respecter le code de la route.

Toutes ces mesures mises en place semblent de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires.

IV.4- Conclusions de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par la SAS PIERRE DE BRIEY est compatible avec les préconisations du Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'avec les objectifs du SAGE du District de la Meuse et du Bassin Ferrifère Lorrain dans leurs versions en vigueur.

Les différentes mesures de protection et de prévention présentées par le pétitionnaire, assorties de prescriptions particulières, en cas de nécessité, semblent de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de l'installation de premier traitement de ces matériaux.

L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la SAS PIERRE DE BRIEY pour exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, joint au présent rapport, prévoit les prescriptions permettant de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par la carrière et l'installation de traitement des matériaux extraits pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

V – Proposition de l'inspection des installations classées

A l'issue de l'instruction de ce dossier, menée conformément à la procédure prévue en application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée des carrières - d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY, sollicitée par la SAS PIERRE DE BRIEY, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SAS PIERRE DE BRIEY à BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

VU la demande présentée le 8 août 2013 par la SA PIERRE DE BRIEY dont le siège social est situé Route de l'Avenir- ZA de la Vallée de l'Orne-57880 ROSSELANGE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/285/2014 daté du 28 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du xxxxxx ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la SAS PIERRE DE BRIEY assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement de ces matériaux projetées sur le territoire de la commune de BRIEY ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SAS PIERRE DE BRIEY, dont le siège social est situé Route de l'Avenir- ZA de la Vallée de l'Orne-57880 ROSSELANGE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de BRIEY aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale sollicitée
BRIEY	Le Grand Fond	C n° 4	466	20 a 97 ca
			492	25 a 21 ca
			493	55 a 22 ca
			494	1 ha 70 a 82 ca
			495	19 a 20 ca
	Bois de Wancrange	C n° 4	482	1 ha 40 a 00 ca
			484	5 ha 65 a 49 ca
			485	4 ha 98 a 17 ca
			486	80 ca
			487	6 a 84 ca
			488	5 a 20 ca
			489	4 ha 02 a 00 ca
			490	2 a 36 ca
			491	83 a 74 ca

soit sur une surface totale sollicitée de 19 hectares 96 ares 2 centiares pour une surface maximale exploitable de 15 hectares 70 ares, une bande de 10 m de largeur minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 2 583 725 m³, soit 5 500 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de **15 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités autorisées et enregistrées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 800 000 t Production annuelle moyenne : 500 000 T
2515-2a	Installation de premier traitement de matériaux de carrières	Puissance maximale installée : 429,5 kW

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les produits extraits sont destinés essentiellement à la construction dans le domaine des travaux publics et du bâtiment (routes, assainissement, réseaux, plateformes industrielles, aménagements de surface et paysagers).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le défrichement progressif des boisements adapté au phasage des travaux d'exploitation,
- le décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte coiffant le toit du gisement exploitable,
- les travaux d'extraction du gisement au moyen d'une pelle hydraulique où le massif est délité et au moyen de tirs d'ébranlement là où les fronts sont plus massifs,
- l'acheminement et le chargement des matériaux extraits par dumpers jusqu'à l'installation de traitement qui sera implantée en partie inférieure des terrains étudiés, sans stockage intermédiaire,
- la valorisation des matériaux extraits par concassage et criblage,
- les stockages des granulométries élaborées sur le carreau inférieur des terrains étudiés,
- l'évacuation de la production par camions,
- les travaux de remise en état des lieux par remblaiement partiel des gradins d'exploitations créés au moyen des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes (terres et pierres de chantier de terrassement locaux) puis le reboisement coordonné pour restitution de la surface boisée des terrains étudiés à l'état initial.

L'exploitation se fera avec utilisation d'explosifs uniquement pour la réalisation de tir d'ébranlement dans le cas de bancs calcaires plus massifs.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse).
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- les horaires d'ouverture.
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3

L'exploitant réalise à ses frais les aménagements nécessaires. La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Avant la mise en chantier, un constat contradictoire ou un constat d'huissier est établi concernant l'état de la rue de la princesse Mathilde entre le pétitionnaire et la municipalité de BRIEY.

5.4

Des prélèvements et analyses seront réalisés dans le captage d'eau du Puits de la Côte aux Roches, qui doit être remis en service afin de diversifier les ressources en eau potable de la commune de JOEUF en vue de l'alimentation humaine, pour établir un point zéro **au plus tard dans le mois qui suivra la date de notification du présent arrêté**. Dans les eaux prélevées seront mesurées ou dosées les éléments suivants : la turbidité, le carbone organique total (COT), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures dissous et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par l'exploitant, et en tout état de cause **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Ce plan comprendra une ou des solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la commune de JOEUF en cas de pollution du captage. Le plan sera soumis à l'avis du Préfet.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité de la ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et/ou au fonctionnement des installations connexes.

En cas de pollution avérée sur le site de la carrière, un programme de surveillance spécifique des eaux souterraines est mis en place avec l'accord de l'exploitant du Puits de la Côte aux Roches en vue de prévenir un éventuel risque de pollution de ces eaux.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Epaisseur d'extraction

Les travaux d'extraction des matériaux se feront dans les conditions suivantes :

- profondeur d'extraction maximale : 77 m
- cote minimale NGF d'extraction : 201 m

6.3

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Maintien de l'écran végétal existant

Afin de ne pas sensibiliser les boisements en place au droit de la crête de la colline, l'exploitant de la carrière les maintiendra et l'extraction démarrera en observant un recul de 4 mètres à partir du chemin des crêtes dit « des châteaux ».

Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux calcaires est effectuée à la pelle hydraulique où le massif est délité et au moyen de tirs d'ébranlement là où les fronts sont plus massifs.

L'ensemble du gisement sera exploité suivant des fronts ne dépassant pas 7 m de hauteur chacun séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur tout en maintenant une bande de protection réglementaire minimale de 10 mètres de largeur sur l'ensemble de la périphérie des terrains.

Les tirs sont effectués de jour et pendant les heures de travail, en dehors de la période comprise entre les mois de mai et octobre, période d'occupation de l'aire d'accueil de grand passage.

Les fronts de taille successifs forment des gradins séparés par des banquettes dont la largeur est au moins égale à la plus grande hauteur du front de taille supérieur ou inférieur.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont repris à la base des fronts à la pelle hydraulique et chargés sur un dumper qui les achemine vers l'installation de traitement.

Le dumper décharge les matériaux au pied d'une pelle hydraulique qui alimente le concasseur en triant préalablement les blocs de trop grande dimension pour être traités dans le concasseur.

Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Tous les matériaux élaborés sont emmenés hors du site par camion de transports de 15 à 27 tonnes de charge utile.

Remblayage de la carrière

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le réaménagement du site est effectué avec les stériles d'exploitation et des matériaux inertes externes.

Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La fin de travaux est notifiée au Préfet au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les opérations de remise en état incluant le remblaiement, à partir de stériles d'exploitation et de matériaux inertes provenant de chantiers locaux et de chantiers de la société, débuteront lors de la dernière phase quinquennale. Elles seront coordonnées avec l'ensemble de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels d'exploitation.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Des clôtures de type trois fils compléteront les merlons implantés.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Afin de rendre le site infranchissable, les mesures suivantes sont mises en place :

- implantation de panneaux précisant la nature du danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées à l'entrée et sur le pourtour du site,
- implantation de clôtures et de merlons sur le pourtour du site
- installation d'une barrière à l'entrée du site.

7.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

8.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour **au moins une fois par an**.

8.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000^{ème} de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis **au plus tard le 15 octobre de chaque année** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un séparateur/décanteur-déshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant tient à la disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur/décanteur-déshuileur recueillant les eaux de l'aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans les eaux superficielles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une mesure de la qualité des eaux en sortie de séparateur/décanteur-déshuileur est réalisée annuellement. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des actions correctives et/ou préventives envisagées, si nécessaire.

9.4- Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

9.5- Qualité des eaux

Une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche est mise en place.

En cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouverts, de karst ou de fractures, toutes mesures seront prises pour assurer leur reconnaissance. Le traitement prévu au dossier de demande d'autorisation n'interviendra qu'après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau. Une copie du compte-rendu sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et/ou superficielles.

9.6- Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes, le chemin d'accès et les stocks sont arrosés par temps sec et venteux.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques opérés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sont communiqués à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois suivant leur réalisation**. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats de ces mesures, au moins annuelles, sont transmis à l'inspection des installations classées.

9.7- Sécurité incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une entreprise extérieure spécialisée.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.8- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les dépôts illicites de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdits.

9.9- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mine, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 18h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures**, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.10- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Si des tirs d'ébranlement sont réalisés, ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10

mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant fait réaliser **lors du premier tir, puis selon la fréquence des tirs en respectant une périodicité maximale de 3 ans**, des mesures de vibrations sur les habitations les plus proches par un organisme spécialisée. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

9.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact figurant le dossier de demande d'autorisation :

- la mise en place d'un merlon paysager de 4 m de hauteur en bordure de la plate-forme des installations,
- la création d'un merlon d'une hauteur de 6 m entre l'aire d'accueil de grand passage et les installations avec plantation d'arbres sur le sommet,
- une exploitation réalisée du haut vers le bas en commençant par le secteur Nord pas visible depuis la vallée et l'aire de grand passage et limitée en hauteur d'exploitation à 2 fronts consécutifs,
- la préservation de la forêt sommitale,
- un aménagement paysager à l'entrée de la carrière ainsi que du merlon longeant la voie d'accès à l'aire de grand passage, l'objectif de ce merlon étant de cacher les installations en période hivernale. Ces travaux seront réalisés lors de la première année de l'autorisation sollicitée,
- une remise en état des lieux coordonnée avec des campagnes de reboisement annuelles.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT FINAL

11.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le **plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

11.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **un an avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale**.

La remise en état de la carrière est achevée **six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale**.

11.3- Qualité des eaux

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

11.4- Remblaiement de la carrière

11.4.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte et les stériles d'exploitation,

- ainsi que des matériaux inertes externes (terres de terrassement) constitués principalement de déchets inertes provenant de chantiers du BTP, déchets figurant dans la liste des matériaux admis mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11.4.2. Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes et stériles d'exploitation)

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

11.4.3. Matériaux inertes extérieurs

Seuls les matériaux suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont **interdits** (liste non exhaustive):

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé 50 mètres par 50 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être vidés sur la plateforme afin d'être contrôlés préalablement à leur mise en œuvre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus des admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

11.5- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

ARTICLE 12 : FIN D'EXPLOITATION

12.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifie au préfet la date de cet arrêt **au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

10.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000^{ème} à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,

- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

12.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

13.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 366 563 € pour la 1^{ère} période,
- 323 198 € pour la 2^{ème} période,
- 264 948 € pour la 3^{ème} période.

13.2 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

13.3 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

13.4 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 13.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

13.5 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 13.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 13.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.6 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 13.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le Code de l'environnement.

13.7 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an **à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions**. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le dé-

lai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

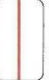




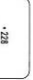


ARTICLE 16 : MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLES D'EXÉCUTION ET D'INFORMATION



PLAN DE PHASAGE Phase T 1




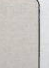



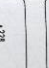


-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et de mise en service d'installations de traitement
 -  Limite exploitable
 -  Front d'exploitation
 -  Surface en chantier
 -  Front existant
 -  Point coté en m NGF
 -  Limite de département
 -  Limite communale
- Echelle : 1/3 000

SAS Pierre de Briey / Briey (54)

2011 - ENCEM Strasbourg



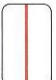
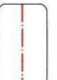



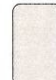

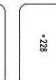


PLAN DE PHASAGE Phase T2

-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et de mise en service d'installations de traitement
-  Limite exploitable
-  Front d'exploitation
-  Surface en chantier
-  Front remis en état
-  Surface remise en état
-  Front existant
-  Point coté en m NGF
-  Limite de département
-  Limite communale

Echelle : 1/3 000



PLAN DE PHASAGE Phase T 3

-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et de mise en service d'installations de traitement
 -  Limite exploitable
 -  Front d'exploitation
 -  Surface en chantier
 -  Front remis en état
 -  Surface remise en état
 -  Front existant
 -  Point coté en m NGF
 -  Limite de département
 -  Limite communale
- Echelle : 1/3 000



PLAN PREVISIONNEL DES AMENAGEMENTS A LA FIN DE L'AUTORISATION

- Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et de mise en service d'installations de traitement
- Limite exploitable
- Maintien en l'état des zones périphériques non exploitées (bande de protection de 10 m et délaissés) : 3,30 ha
- Sol nu pour recolonisation naturelle : 0,50 ha
- Prairie : 2,50 ha
- Secteurs de friches herbacées / arbustives : 0,55 ha
- Reboisements (mélange d'espèces indigènes) : 10,30 ha
- Secteurs à évolution spontanée - secteur ouvert : 2,15 ha
- Mare
- Pierriers
- Voie d'accès / pistes d'exploitation
- Point coté en m NGF
- Limite de département
- Limite communale

Echelle : 1/3 000